

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 24 septembre 1941;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le 1^o de l'article 1^{er} de la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« 1^o Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. »

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*

ROBERT BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUBET.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-161 du 1^{er} février 1955 complétant la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme en ce qui concerne les appareils automatiques distributeurs de boissons.

EXPOSE DES MOTIFS

Au moment où l'on se préoccupe de lutter contre le développement de l'alcoolisme, l'emploi en France d'appareils distributeurs de boissons à fonctionnement entièrement automatique, tant pour le paiement que pour la livraison, risque de poser de graves problèmes, si des mesures strictes tendant à fixer les conditions d'utilisation de ces appareils ne sont pas adoptées avant même que ce mode de commercialisation ne soit entré dans les mœurs.

Autant il semble souhaitable de faciliter par tous les moyens l'installation en tous lieux d'appareils de cette nature, destinés à la vente de boissons du premier groupe, autant il serait désastreux de laisser installer librement des appareils distribuant des boissons alcooliques. Il apparaît même indispensable de ne pas tolérer l'introduction de ce mode de distribution pour les boissons des 3^e, 4^e et 5^e groupes. En effet, l'attrait psychologique exercé par les appareils automatiques et la quasi-impossibilité de contrôler leur utilisation semblent incompatibles avec les impératifs de la santé publique.

Tel est l'objet du présent décret qui n'entend réglementer que les appareils entièrement automatiques et ne vise pas les systèmes de distribution qui peuvent être organisés par des moyens mécaniques divers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'intérieur:

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — La loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme est complétée par un article 8 bis ainsi rédigé:

« Art. 8 bis. — Les appareils automatiques distribuant des boissons directement à la clientèle ne peuvent être utilisés que pour débiter des boissons du premier groupe défini à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Toutefois, de tels appareils pourront être installés à l'intérieur des locaux affectés à la vente pour livrer au public des boissons du 2^e groupe, en vue de la vente à emporter, à la condition que ces boissons soient présentées dans des récipients fermés, d'une capacité au moins égale à 70 centilitres. »

Les présentes dispositions sont applicables en Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Iogo.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE,

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*

ANDRÉ MONTEIL.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMMANUEL TEMPLE.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN-JACQUES JUGLAS.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
PHILIPPE MONIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-162 du 1^{er} février 1955 relatif à la réglementation administrative des débits de boissons.

EXPOSE DES MOTIFS

I. — L'application aux débits de boissons des dispositions législatives et réglementaires et son contrôle sont entravés par la confusion constante qui résulte du texte de la loi du 24 septembre 1941 entre les débits de boissons à emporter, ceux à consommer sur place et les restaurants. La licence est la même pour les trois catégories d'établissements; alors que leurs conditions de création et de fonctionnement diffèrent totalement.

Pour mettre fin à cet état de choses, il a paru opportun d'apporter au texte de la loi en question les modifications de pure forme qui font l'objet des articles 1 et 2 du présent décret.